

ATELIER VIE ASSOCIATIVE ET LOI 1901 en Visio conférence du 12 Mai 2020

Nombre d'inscrits : 31

Nombre de participants : 25

Co animateur : CRIB/PSLA/FD

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE TCHAT

Cette FAQ, reprends telle quel les questions posées dans le tchat de la visio-conférence, certaines réponses ont été apportées oralement, nous avons complété les réponses par des sources diverses.

Ayez en tête que la règle est souvent statutaire, si vous souhaitez que nous relisions vos statuts pour avoir un regard extérieur, n'hésitez pas.

Si vos statuts ne correspondent pas à la réalité de votre fonctionnement ou que vous souhaitez les faire évoluer, nous pouvons vous accompagner afin de vous aiguiller sur un fonctionnement adapté à vos souhaits.

N'hésitez pas à revenir vers le CRIB, si des questions subsistent.

Les animatrices du CRIB 03

De Gilles BOIREAU Projet péniche à Moulins « La Péniche d'abord » à tout le monde : 6 h 24

Est-ce que le modif des statuts est payante ?

Réponse : Non la modification des statuts est gratuite, il vous suffit de faire la déclaration en ligne via le site : <https://www.service-public.fr/associations>

Vous pouvez demander de republier le changement au JOAFE (Journal Officiel des Associations, Fondations et Entreprises) c'est gratuit depuis janvier 2020.

De Marie-Claude Poyet à tout le monde : 6 h 26

Les modifications doivent-elles être approuvées en assemblée extraordinaire ?

Réponse : Effectivement, souvent c'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est l'organe compétent pour valider les changements de statuts. Cependant, vérifier vos statuts.

De Odile Revéret à tout le monde : 6 h 30

On m'a dit qu'il valait mieux que le siège social ne soit pas la mairie. C'est pourtant pratique.

Réponse : Vous pouvez avoir votre siège social en mairie, il suffit d'en faire la demande auprès de la mairie par courrier, celle-ci est libre d'accepter ou non.

Vous pouvez aussi avoir votre siège social en Mairie et avoir une adresse administrative (pour la gestion courante de votre association qui peut se situer chez un membre ou dans un local associatif...).

De cirqu'en bulle montlucon à tout le monde : 6 h 35

Lors d'un AG faut il obligatoirement un % du Quorum ?

Réponse orale : tout dépend de ce qui est écrit dans les statuts. Certaines associations en ont d'autres pas. À vous de choisir la possibilité ou pas d'avoir un quorum. Ce qu'il est important d'avoir à l'esprit c'est que l'Assemblée Générale est souvent le temps annuel d'échange avec les membres de l'association, c'est le moment de vie « démocratique » de l'association.

De MONIQUE VAAST à tout le monde : 6 h 35

Si la date de l'AG n'est pas note, par défaut c'est le 31/12

Réponse : S'il n'y a rien de préciser, vous pouvez l'organiser librement dans l'année.

De Gilles BOIREAU Projet péniche à Moulins « La Péniche d'abord » à tout le monde : 6 h 36

Est-on obligé d'inviter largement des personnes (élus ou autres associations ? Ou peut-on organiser une AG seulement et uniquement entre les membres à jour d'adhésion ?

Réponse orale : là encore, tout dépend de ce qui est inscrit dans les statuts, s'il est indiqué que l'Assemblée est composée des membres adhérents de l'association, celle-ci est réservée aux membres. Il est d'usage d'inviter les partenaires, des membres associés, si ce n'est pas préciser dans vos statuts, cela vous laisse le choix de les inviter ou non. L'Assemblée Générale est le temps de restitution de l'activité de l'association, c'est souvent pour cette raison que les partenaires de l'association sont invités.

De Marie-Claude Poyet à tout le monde : 6 h 37

Avec le covid si la date de l'AG est passée ?

Selon vos obligations (notamment d'approbation des comptes, l'ordonnance n 2020-318 du 25 mars 2020 portant sur « l'adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 », vous permet un report de cette assemblée générale. Les 3 cas de figure sont :

CAS N° 1 : Vous n'avez pas d'obligation de temps pour tenir une AG (obligation statutaire, ou obligation légale de valider vos comptes dans les 6 mois après la clôture comptable).

➔ **Report sur l'année 2020**

CAS N° 2 : Vous êtes une association avec une obligation légale, réglementaire ou statutaire de faire approuver vos comptes dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable et votre commissaire aux comptes n'a pas rendu son rapport avant le 12/03/20.

➔ **Report possible de 3 mois (soit si vous avez clôturé au 31/12/19, possibilité de report d'AG au 30/09/20)**

CAS n° 3 : Vous avez une obligation de faire valider vos comptes dans les 6 mois après la fin d'exercice et votre commissaire aux comptes a émis son rapport avant le 12/03/20.

➔ **Report possible jusqu'au 30/06/2020**

De Jacqueline EPGV 03 à tout le monde : 6 h 37

ON INVITE OU ON CONVOQUE LES ADHÉRENTS,

Réponse : Je dirais invites, car les adhérents n'ont pas d'obligation de venir à l'Assemblée Générale, c'est un droit qu'ils ont.

De Véro à tout le monde : 6 h 47

Pourriez-vous redonner le décret à noter pour les PV (diapo d'avant) svp ?

Ordonnance qui permet le report des Assemblées Générales et les assouplissements de tenue d'Assemblée générale (visio-conférence) : ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et information que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Décret de restriction de circulation, interdisant tous rassemblements et déplacements autres que les 5 autorisés dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 : Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Loi qui a suivi le décret et déclaré l'état d'urgence sanitaire : LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)

Décret portant sur la restriction des rassemblements à 10 personnes maximum : Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. : Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

De Odile Revéret à tout le monde : 6 h 51

Le tchat n'est pas possible pour voter, mais la voix oui, c'est ça ?

Oui c'est bien ça ! Voici la réponse de l'avocat maître Sadorge que vous retrouverez sur le site : <https://sharelex.org/t/en-raison-du-confinement-je-ne-peux-pas-reunir-le-conseil-administration-lassemblee-generale-de-mon-association-comment-faire/781/8>

Le vote en direct pendant une visioconférence, en recourant à un outil électronique (tel un chat), est généré dans le cadre d'une délibération en réunion. Un tel vote en direct à l'issue de débats oraux ne correspond donc pas exactement à un vote par correspondance (qui suppose l'envoi de formulaires de vote avant la réunion), ni à une consultation écrite (qui suppose l'absence de débats oraux). En revanche, les trois modes de consultation correspondent à un mode de scrutin par écrit particulier (pas de vote à main levée, ni de bulletins à glisser dans une urne ayant une existence matérielle).

En droit commun des associations, le recours au vote électronique en séance doit être expressément autorisé par les statuts pour être valable.

Durant l'urgence sanitaire, on peut s'interroger sur la possibilité d'y recourir lors des réunions organisées en visioconférence.

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 est silencieuse sur la possibilité d'exprimer les votes de manière électronique durant une conférence téléphonique ou une conférence audiovisuelle.

Comme le vote par voie électronique suppose que les membres s'expriment par écrit, il existe un risque que le recours à un système électronique soit assimilé à la consultation écrite visée aux articles 6 (AG) et 9 (CA) de l'ordonnance.

Aussi, durant l'état d'urgence sanitaire, le même raisonnement qu'en matière de consultation écrite et de vote par correspondance semble devoir être appliqué au vote par voie électronique :

- Pour les AG : le recours au vote électronique pendant les visioconférences semble devoir être expressément prévu par les statuts ;
- Pour les CA : il est possible de recourir au vote électronique durant la période dérogatoire de confinement même si cela n'est pas prévu ou interdit par les statuts.

De ALGAM Mireille BURTIN à tout le monde : 6 h 53

ALGAM Dans le cas d'une AG en Septembre pour présenter les comptes de la saison 2019 — 2020 — et ceux de la clôture de l'exercice 2020 on invite bien les adhérents de la saison 2019-2020. Merci de votre réponse

Réponse : **Pour l'ALGAM : je vous confirme qu'il faut inviter les adhérents concernés par la période que vous allez clôturer**

De Michel JARDONNET à tout le monde : 6 h 55

Les votants à distance peuvent-ils avoir aussi des pouvoirs ? Bonjour la gestion.

Réponse : Si préciser dans les statuts, mettre en place les pouvoirs. Soit si l'Assemblée générale se tient à distance, il faut prévoir ce mode de vote, et sa gestion.

De Marielle DUCERF — Office de tourisme du Bocage bourbonnais à tout le monde : 6 h 56

J'ai une obligation légale de voter dans les 6 mois du fait des conventions financières, mais je n'ai pas de commissaire aux comptes, dans quel cas de figure l'association se situe-t-elle ?

Réponse orale : Au 30 septembre 2020

De Michel JARDONNET à tout le monde : 6 h 59

Peut-on avoir une solution mixte : des présents respectant la distanciation et d'autres en visio ?

Réponse orale : Oui, possible. Pour les personnes qui n'ont pas d'accès numérique par exemple, il est possible d'avoir un lieu d'accueil pour ces personnes avec une visio-conférence commune **EN RESPECTANT LA LIMITE DES 10 PERSONNES ET LES RÈGLES DE DISTANCIATION ET GESTES BARRIÈRES.**

De Véro à tout le monde : 7 h 1

Qu'en est-il pour les élections ?

Réponse : Il faut réfléchir à un mode d'élection qui correspond à ce qui est cité dans les statuts. Si par exemple il est indiqué le vote à bulletin secret, il faut respecter vos statuts et reporter l'AG si le mode de consultation écrite n'est pas permis.

Après remémorez-vous comment vous éliez les membres classiquement, parfois cela se fait à main levée et mesurez les enjeux de l'élection (consulter les membres sur ces divers points).

De jacqueline EPGV 03 à tout le monde : 7 h 6

Doit-on communiquer le dossier d'AG avant l'AG aux adhérents ?

Réponse : Il est possible d'envoyer les différents rapports aux membres en même temps que la convocation, si rien n'est obligatoire dans vos statuts, vous êtes libre de les envoyer ou non.

De Ciné Bocage à tout le monde : 7 h 6

Que faire si tous les adhérents n'ont pas accès au numérique ? peut-on mixer la visio et le vote par correspondance ?

Réponse orale : oui c'est possible. Pour les personnes qui n'ont pas d'accès numérique par exemple, il est possible d'avoir un lieu d'accueil pour ces personnes avec une visio-conférence

commune EN RESPECTANT LA LIMITE DES 10 PERSONNES ET LES RÈGLES DE DISTANCIATION ET GESTES BARRIÈRES.

De ALGAM Mireille BURTIN à tout le monde : 7 h 7

ALGAM Si on n'a pas la quorum avec le nombre d'adhérents connectés on re convoque une nouvelle AG

Réponse orale : Oui, on suit les règles statutaires

De RIDEAU Rodolphe à tout le monde : 7 h 9

Je suis désolé de revenir sur le sujet, mais je croyais avoir compris que l'on ne pouvait pas du tout procéder à des élections de membres dans AG organisée à distance en visio. Pouvez-vous revenir sur le sujet svp ?

Réponse : Si élection à bulletin secret : non

Si le vote à main levée convient, vous pouvez le faire.

De Ciné Bocage à tout le monde : 7 h 11

On a parlé du présentiel et visio, que c'était possible, mais est-ce que visio et le vote par correspondance est bien possible ?

Réponse : Le vote par correspondance peut être considéré comme une consultation écrite, je vous renvoie les précisions de Maitres Sadorge : <https://sharelex.org/t/en-raison-du-confinement-je-ne-peux-pas-reunir-le-conseil-dadministration-lassemblee-generale-de-mon-association-comment-faire/781/7>

vérifié si la consultation écrite est permise dans vos statuts.

De jacqueline EPGV 03 à tout le monde : 7 h 13

Peut-on rajouter en urgence dans les statuts

Réponse : Non, car il faut passer par une AGE en général (cf statuts)

De Gilles BOIREAU Projet péniche à Moulins « La Péniche d'abord » à tout le monde : 7 h 14

Est-on obligé de rendre publique la tenue d'une AG même en visio ? (Parution dans la presse par exemple)

Réponse : S'il est indiqué dans vos statuts que la convocation se fait par voie de presse, vous devez normalement respecter vos statuts, soit faire paraître l'annonce de l'Assemblée générale même en visio-conférence, par souci d'accès à la visio-conférence, il est préférable de ne pas indiquer les modalités d'accès à cette visio, mais plutôt d'inviter les membres à se rapprocher de l'association afin d'avoir les codes de connexion.

De Ciné Bocage à tout le monde : 7 h 14

Alors le vote par correspondance et la consultation écrite c'est la même chose ?

<https://sharelex.org/t/en-raison-du-confinement-je-ne-peux-pas-reunir-le-conseil-dadministration-lassemblee-generale-de-mon-association-comment-faire/781/7>

De Marielle DUCERF — Office de tourisme du Bocage bourbonnais à tout le monde : 7 h 15

Le mail est possible aussi pour le vote par correspondance ?

Réponse : le mail peut être considéré comme une consultation écrite (soit si ce n'est pas indiqué dans les statuts normalement il n'est pas possible pour l'Assemblée générale).

Le vote peut être envoyé en tant que questionnaire avant l'AG ? Réponse : Vous pouvez sonder si vous le souhaitez, mais ne pourrez pas vous servir des résultats comme résultats du vote de votre assemblée générale.

Accompagné des documents de la réunion ? Réponse : Vous pouvez envoyer par mail les différents rapports (attention sauf si modalité contraire dans vos statuts).